

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Une prestation familiale, destinée à aider la famille d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Loi du 11 février 2005.

Vous avez à votre charge un enfant atteint d'un handicap, avec une incapacité permanente d'au moins 50%. Quelque soient vos ressources, une allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément peuvent vous être versés mensuellement par votre CAF pour vous aider à supporter les coûts liés à cette situation, jusqu'aux 20 ans de cet enfant. Vous pouvez également opter, si cette solution est plus avantageuse, pour la **prestation de compensation du handicap (depuis le 1er avril 2008)**.

L'ouverture des droits à l'AAEH:

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) de votre département qui examinera votre demande et évaluera la situation et la possibilité d'ouverture de droits.

Elle vous proposera également des solutions pour l'orientation et l'insertion scolaire de votre enfant, le choix des établissements et services les mieux adaptés, dans le but d'organiser un parcours de scolarisation ou de formation personnalisé, si possible en milieu scolaire ordinaire.

Si l'enfant est reconnu comme ayant une incapacité permanente d'au moins **50%**, vous avez droit à l'AAEH.

L'AAEH:

L'allocation de base est égale à **129,99 €** par mois (1er avril 2013). Elle est attribuée sans condition de ressources dans deux cas:

- Soit vous assumez entièrement la charge d'un enfant handicapé ayant une **incapacité permanente d'au moins 80%**,
- Soit l'enfant a un taux d'incapacité compris entre **50% et 80%** et il fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou bien si son état exige le recours à des soins.

Restrictions :

- Sauf périodes de congés, l'AAEH n'est pas octroyée lorsque l'enfant est placé dans un internat dont les frais sont déjà pris en charge par un organisme (Etat, collectivité, ...).
- Si l'enfant de moins de 20 ans travaille, il ouvre droit à l'AAEH si ses ressources ne dépassent pas 55% du SMIC mensuel (base 169h). Dans le cas contraire, il peut prétendre à l'Allocation pour Adulte Handicapé.

L'AAEH peut être complétée par un complément mensuel qui varie en fonction : de l'importance du handicap, de la nécessité de certains frais, des besoins d'aide. Une évaluation permet de déterminer la catégorie (de 1 à 6) dans laquelle se situe l'enfant.

Les 6 catégories du complément AEEH:

1. Votre enfant a un handicap qui nécessite des dépenses supérieures ou égales à 227,48 €, il est classé en 1ère catégorie.
2. Si vous devez réduire votre activité professionnelle d'au moins 20% par rapport à un temps plein (se référer à la durée légale ou équivalente du travail), ou

si vous devez recourir à l'aide d'une tierce personne que vous rémunérez pendant au moins 8h par semaine, ou bien si vos frais sont égaux ou supérieurs à 394,02 €, votre enfant est en 2ème catégorie.

- 3. La troisième catégorie** correspond à la situation où l'un des deux parents réduit son activité d'au moins 50% par rapport à un temps complet, ou bien le contraint à recourir à une tierce personne rémunérée pendant au moins 20h par semaine.

A moins qu'il n'opte pour une activité réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein, en recourant par ailleurs à une tierce personne pendant au moins 8h par semaine, avec d'autres dépenses égales ou supérieures à 239,66 €.

Autre possibilité: les dépenses sont égales ou supérieures à 503,70 €, seul ce critère étant pris en compte.

- 4. En 4ème catégorie** L'un des deux parents est contraint de n'exercer aucune activité professionnelle, ou bien il y a nécessité de recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein.

Deux autres cas de figures pour la 4ème catégorie:

- L'un des deux parents réduit son activité d'au moins 50% et il rémunère une tierce personne au moins 20h par semaine. Les autres dépenses nécessaires sont égales ou supérieures à 335,41 €.
- L'un des deux parents travaille à 80% au plus (toujours par rapport à un temps plein), ou bien une tierce personne rémunérée intervient au moins 8 h par semaine, tandis que les dépenses sont égales ou supérieures à 445,08 €.
- Ou encore, pour cette 4ème catégorie: prise en compte uniquement des dépenses, si elles sont au moins égales ou supérieures à 709,12 €.

- 5. En 5ème catégorie** : L'un des deux parents ne peut exercer aucune activité professionnelle, ou bien une tierce personne est rémunérée à temps plein, et il y a en plus des dépenses égales ou supérieures à 291,01 €.

- 6. En 6ème catégorie** : L'un des deux parents ne peut exercer aucune activité professionnelle, ou bien une tierce personne est rémunérée à temps plein pour s'occuper de l'enfant car il a besoin de soins et d'une surveillance constante.

Barème au 01 Avril 2014, montants mensuels allocation de base et compléments AEEH:

Allocation de base et Complément 1 ère catégorie	129,99 € et 97,49 €
Allocation de base et Complément 2 ère catégorie	129,99 € et 264,04 €
Allocation de base et Complément 3 ère catégorie	129,99 € et 373,71 €
Allocation de base et Complément 4 ère catégorie	129,99 € et 579,13 €
Allocation de base et Complément 5 ère catégorie	129,99 € et 740,16 €
Allocation de base et Complément 6 ère catégorie	129,99 € et 1 103,08 €

Remarque : les enfants ouvrant droit au complément de la 3ème à la 6ème catégorie peuvent obtenir une carte d'invalidité portant la mention "besoin d'accompagnement".

D'autres aides

Le parent isolé dont l'enfant est classé au moins en 2ème catégorie bénéficie d'une majoration pour personne isolée, pouvant varier de 52,81 € par mois (cat. 2), à 434,64 € (cat. 6).